4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13340			
Dr C			
Dr D			

Audience du 17 octobre 2018 Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 octobre 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1426-1427, en date du 5 septembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins a rejeté ses deux plaintes, transmises, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, formées à l'encontre du Dr C et du Dr D;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des Drs C et D ;
- de mettre solidairement à la charge de ces deux médecins le versement de la somme de 2 500 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr E soutient que les modifications que les Drs C et D ont apportées à leurs plaques et ordonnances suite aux exigences exprimées le 4 octobre 2013 par le conseil départemental de l'Aveyron ont été tardives et partielles ; que ce défaut de diligence présente un caractère fautif au regard des dispositions des articles R. 4127-79 à R. 4127-81 du code de la santé publique ; que la plaque commune à ces deux médecins, intitulée « cabinet de stomatologie, orthodontie, chirurgie maxilo-faciale » laisse entendre à tort que l'ensemble des membres du cabinet est titulaire des mêmes compétences ; que cette plaque de dimension 85 x 65 cm revêt un caractère publicitaire contraire aux dispositions de l'article R. 4127-19 du même code ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr C, qualifié spécialiste en stomatologie, qualifié compétent en orthopédie dento-maxillo-faciale et en chirurgie maxillo-faciale ; il tend au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr E le versement de la somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que la somme de 800 euros au titre des frais de déplacement de son avocat :

Le Dr C soutient que, comme l'ont relevé les deux réunions de conciliation des 10 décembre 2013 et 26 février 2014, sa plaque professionnelle et ses ordonnances, de même que celles du Dr D, ont été corrigées sans délai après que les instances ordinales ont demandé ces modifications ; que, s'agissant de leur référencement dans Les Pages Jaunes, ils ont tous deux entrepris les diligences auprès de cet annuaire dès le 5 décembre 2013 ; qu'il leur a été répondu que les modifications seraient apportées dans la prochaine édition ; qu'en toute hypothèse, la date du 7 décembre 2013, invoquée par le Dr E comme étant une date butoir fixée par les instances ordinales pour procéder aux modifications formelles en cause, ne revêt nullement ce caractère ; qu'également il a été pendant de nombreuses

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

années associé avec le Dr E qui n'a jamais fait d'observation sur sa formation en implantologie ; que ce n'est qu'après que le Dr E s'est associé avec un autre confrère qu'il a critiqué la mention « *implantologie* » figurant sur ses documents ; qu'en tout état de cause, d'une part, il a retiré cette mention et, d'autre part, ayant une expérience de plus de vingt ans en implantologie, il a obtenu le diplôme dans cette discipline comme en atteste le président du conseil départemental de l'Aveyron ; que la nouvelle plaque présente de manière parfaitement claire les compétences respectives des Drs C et D, comme l'a relevé à deux reprises la commission de conciliation ; que leurs plaques nominatives sont de dimension 30 x 25 cm et que seule la plaque support, dont la dimension n'est pas réglementée, fait 85 x 65 cm ; qu'elles présentent des teintes discrètes ; qu'elles ne revêtent aucun caractère publicitaire ; que le Dr E est animé par la rancœur et fait preuve d'un acharnement procédural ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr D, qualifié spécialiste en stomatologie ; il tend au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr E le versement de la somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que le versement de la somme de 800 euros au titre des frais de déplacement de son avocat ;

Le Dr D soutient les mêmes moyens que ceux soutenus par le Dr C et visés cidessus ; il soutient, en outre, qu'il a supprimé de ses papiers et plaques professionnels la mention relative à l'orthodontie dès que les instances ordinales lui ont fait observer que ses diplômes ne lui permettaient pas de se prévaloir de cette compétence ; que depuis le 27 juin 2014, il est titulaire d'un diplôme d'université d'implantologie orale et maxilo-faciale qui lui permet de se prévaloir de la qualité d'implantologue ; que ces faits ont été reconnus par les instances ordinales lors de la réunion de conciliation du 26 février 2014 ; qu'il en ressort que les errements mineurs qui ont existé mais ont été corrigés n'appellent aucune sanction disciplinaire ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr E ; il tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, qu'il ne s'est tenu qu'une seule séance de conciliation le 26 février 2014 ; que, par courrier du 4 octobre 2013, le conseil départemental de l'Aveyron avait bien fixé la date du 7 décembre 2013 comme date butoir aux modifications demandées d'intitulés de plaques et papiers professionnels aux Drs C et D ; que ces derniers ne se sont pas exécutés dans ce délai mais ont au contraire laissé perdurer au maximum une situation irrégulière ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr C ; il tend aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que la prétendue date butoir du 7 décembre 2013 a été reportée au 10 janvier 2014 par les instances ordinales ; que, lors de la réunion de conciliation du 26 février 2014 puis lors d'une nouvelle séance du 25 mars 2014, il a été constaté par les instances ordinales que les Drs C et D s'étaient conformés aux demandes de modifications exigées ; que ce n'est que par une délibération du 22 septembre 2016 que le conseil national de l'ordre des médecins a pris une délibération précisant le contenu des plaques collectives des médecins exerçant en cabinet pluridisciplinaire ; qu'il est, par suite, infondé de lui reprocher, ainsi qu'au Dr D, des irrégularités qui se seraient produites avant cette date ; que le Dr E n'apporte aucune preuve de ce que ses papiers individuels et ceux du Dr D auraient été irréguliers ; que, s'agissant de leur papier à en-tête commun, il a été

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

rectifié dès que les instances ordinales leur en ont fait la demande par courrier du 28 avril 2015 :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr D ; il tend aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr D soutient, en outre, les mêmes moyens que ceux soutenus par le Dr C aux termes de son mémoire du même jour ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 juillet 2017, le mémoire présenté pour le Dr E ; il tend aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, que l'article R. 4127-80 du code de la santé publique imposait aux Drs C et D de respecter ses prescriptions relatives aux mentions autorisées dans les annuaires à usage du public ; que ce n'est qu'en avril 2017 que ces deux médecins se sont conformés à ces prescriptions, avec plus de trois ans de retard par rapport à la demande qui leur avait été faite par les instances ordinales à la fin de l'année 2013 ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 25 octobre 2017, les mémoires présentés pour les Drs C et D ; ils tendent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre, en date du 8 juin 2018, prononçant la clôture de l'instruction au 12 juillet 2018 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr E ; il tend aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 20 juillet 2018, les mémoires présentés pour les Drs C et D, après clôture de l'instruction ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 août 2018, le mémoire présenté pour le Dr E, après clôture de l'instruction ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 octobre 2018, la note en délibéré présentée pour les Drs C et D ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Les observations de Me Thépot pour le Dr E et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Cara pour les Drs C et D et ceux-ci en leurs explications ;
- Les observations du Dr de Labrusse pour le conseil départemental de l'Aveyron ;

Les Drs C et D ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les Drs C et D ont modifié leurs plaques et ordonnances professionnelles sur les points qui leur avaient été demandés par les instances ordinales départementales ; qu'en particulier, le Dr D qui était titulaire d'un diplôme d'université de thérapeutiques orthodontiques a retiré la mention « orthodontie » de ses documents dès que les instances ordinales lui ont fait observer que ce diplôme n'était pas validant pour l'inscription de cette mention ; que ces deux médecins ont procédé à ces modifications dans les délais compatibles avec celui qui avait été fixé puis reporté par lesdites instances ; que l'effectivité de ces modifications a d'ailleurs été relevée aux termes du procès-verbal de conciliation du 26 février 2014 ; que dans ces conditions, le Dr E est mal fondé à persévérer dans son grief en ce domaine ;
- 2. Considérant que le Dr E soutient que les dimensions de la plaque professionnelle apposée au lieu d'exercice commun des Drs C et D ne seraient pas conformes aux règles et aux usages admis en la matière ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que ces deux médecins ont fait apposer deux plaques individuelles de dimensions 30 x 25 cm conformes aux règles et usages ; qu'elles sont fixées sur un support commun dont les dimensions 85 x 65 cm paraissent raisonnables pour l'accueil de deux plaques individuelles ; que la sobriété de ce support ne présente aucun aspect publicitaire ; que le grief soutenu sur ce point par le Dr E doit, par suite, être écarté :
- 3. Considérant, enfin, s'agissant du référencement des Drs C et D dans l'annuaire « *Pages jaunes* », critiqué par le Dr E, qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux médecins ont demandé, dès le début de 2014, à ce site de modifier ce référencement ; qu'il n'est pas établi que le délai qui s'est écoulé avant que cette modification, au demeurant mineure, soit effectuée ait été dû à une quelconque mauvaise volonté de leur part ; que le grief porté contre eux par le Dr E doit, par suite, être écarté ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Dr E doit être rejetée ;

<u>Sur les conclusions des parties tendant à la mise en œuvre des dispositions du 1 de l'article</u> 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les Drs C et D, qui ne sont pas la partie perdante devant la chambre disciplinaire nationale, soient condamnés à verser au requérant la somme que celui-ci demande à ce titre ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Dr E à verser la somme de 2 000 euros au Dr C et la même somme de 2 000 euros au Dr D au titre de ces mêmes dispositions ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE:** 

Article 1er: La requête du Dr E est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr E versera la somme de 2 000 euros au Dr C d'une part et au Dr D d'autre part, en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, au Dr D, au Dr E, au conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de l'Aveyron, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.